

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.243 du 16 septembre 1964 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale et de l'Accord sur les pensions de vieillesse conclus entre la République Italienne et la Principauté de Monaco respectivement le 11 octobre 1961 et le 2 avril 1964 (p. 687).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 64-230 du 10 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur au Service des Travaux Publics (p. 700).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-50 du 14 septembre 1964 plaçant une fonctionnaire en état de disponibilité (p. 700).

Arrêté Municipal n° 64-51 du 21 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier au Service Municipal des Fêtes et du Matériel (p. 701).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Congrès de septembre (p. 701).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 701 à 701).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu des Séances Publiques des 16 et 17 Juillet 1964 (p. 161 à 210).*

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.243 du 16 septembre 1964 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale et de l'Accord sur les pensions de vieillesse conclus entre la République Italienne et la Principauté de Monaco respectivement le 11 octobre 1961 et le 2 avril 1964.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.136, du 30 janvier 1964, rendant exécutoire la Convention italo-monégasque de Sécurité Sociale du 11 octobre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.193, du 8 juin 1964, rendant exécutoire l'Accord particulier italo-monégasque sur le régime des pensions de vieillesse et de réversion des travailleurs du 2 avril 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement Administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale et de l'Accord sur les pensions de vieillesse conclus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République italienne respectivement le 11 octobre 1961 et le 2 avril 1964, ayant été signé à Monaco le 24 juillet 1964, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente Ordonnance.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Aux fins de l'application de la Convention de Sécurité Sociale du 11 octobre 1961, de l'Accord sur les pensions de vieillesse du 2 avril 1964 et du présent Arrangement, les termes « Organismes compétents » désignent :

A — en Italie :

L'Istituto nazionale della previdenza sociale, pour ce qui concerne :

- les allocations familiales,
- l'assurance tuberculose,
- les pensions d'invalidité,
- les pensions de vieillesse et les pensions de « survivants » (réversion),

et l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie, pour ce qui concerne :

- l'assurance maladie des travailleurs et des titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse,
- la protection physique et économique des travailleuses-mères,
- les indemnités funéraires ;

B — à Monaco :

La Caisse de compensation des services sociaux ou le Service particulier agréé de services sociaux dont relève le travailleur en raison de son activité, pour ce qui concerne :

- les prestations prévues en cas de maladie (tuberculose), invalidité, décès et maternité,
- les allocations familiales,

et la Caisse autonome des retraites ou le Service particulier agréé de retraites dont relève le travailleur en raison de son activité, pour ce qui concerne :

- les pensions de vieillesse et les pensions de réversion « survivants ».

TITRE II

APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 4
DE LA CONVENTION

(Règles particulières d'affiliation)

ART. 2.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont occupés temporairement dans un pays autre que celui de leur lieu de travail habituel et demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'art. 3 de la Convention, les dispositions suivantes sont applicables :

1° — L'employeur et les travailleurs intéressés règlent directement avec l'organisme compétent du pays du lieu de travail habituel dont ils relèvent normalement, toute question concernant les cotisations et prestations de Sécurité Sociale ;

2° — L'organisme compétent du pays du lieu de travail habituel remet à chacun des travailleurs intéressés un certificat, dont le modèle est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays, attestant qu'il reste soumis à la législation de Sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans l'autre pays, si un tel représentant existe, sinon, par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps, afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Les organismes compétents ci-dessus visés sont :

— *en Italie* : le siège provincial de l'I.N.A.M. dans le ressort duquel l'entreprise a son siège;

— *à Monaco* : la Direction du Travail et des affaires sociales.

ART. 3.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont soumis, par l'effet des dispositions de l'Article 3 de la Convention (paragraphe 1^{er} et alinéa (e) du paragraphe 2), à la législation de Sécurité Sociale du pays dont l'employeur ne relève pas normalement, il est fait application, à ce dernier des dispositions suivantes :

a) si la législation italienne est applicable : les organismes compétents pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations sont les sièges provinciaux de l'I.N.A.M. et de l'I.N.P.S. dans la circonscription desquels les travailleurs exercent leur activité;

b) si la législation monégasque est applicable : l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est la Caisse de compensation des services sociaux.

ART. 4.

Le droit d'option, prévu au dernier alinéa de l'Article 4 de la Convention doit s'exercer dans les douze mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, ou est entré au service personnel d'agents de ces postes, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'autorité administrative compétente du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée, soit :

— *en Italie* : au Ministère du Travail et de la prévoyance sociale (Direction générale de la prévoyance et de l'assistance sociale);

— *à Monaco* : à la Direction du Travail et des affaires sociales.

L'autorité saisie de la demande en informe l'autorité administrative compétente de l'autre pays.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, le délai-ci-dessus fixé court à compter de cette dernière date.

TITRE III

DISPOSITION COMMUNES A DIFFERENTS RISQUES

CHAPITRE PREMIER

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance

ART. 5.

La totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, en vue de l'ouverture du droit à prestations, s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

1^o — aux périodes d'assurance accomplies dans l'un des pays et aux périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation de ce pays s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays et celles reconnues équivalentes par la législation de ce second pays, dans la mesure où elles ne se superposent pas aux premières et où il est nécessaire d'y faire appel pour les compléter;

2^o — lorsqu'un travailleur invoque la totalisation pour bénéficier de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

ART. 6.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance, en vertu à la fois de la législation italienne et de la législation monégasque, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

ART. 7.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé sur la base des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

ART. 8.

Lorsque la législation de l'un des pays subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les

périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu ouvrir droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

ART. 9.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la totalisation des périodes d'assurance, il présente aux organismes du pays du nouveau lieu de travail, pour justifier de ses droits, un document dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

ART. 10.

La totalisation des périodes visée aux articles 6, 7 et 8 de la Convention est subordonnée à la condition que le délai écoulé entre la fin de la période d'assurance sous l'un des régimes et le début de la période d'assurance sous l'autre régime n'excède pas quinze jours; toutefois, cette condition n'est pas applicable pour l'ouverture du droit à l'assurance tuberculose du régime italien.

Il n'est pas tenu compte des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour la computation du délai fixé au précédent alinéa du présent article.

CHAPITRE II

Prestations servies par l'organisme compétent de l'un des pays pour le compte de l'organisme correspondant de l'autre pays

SECTION I.

SERVICE DES PRESTATIONS

ART. 11.

Dans le cas où le travailleur ou ses ayants-droit affiliés à un organisme de l'un des pays conservent ou peuvent invoquer un droit aux prestations des assurances maladie (t.b.c.) maternité, ou décès, du régime de l'autre pays, il est fait application des règles suivantes lorsque lesdites prestations ne sont pas servies directement par l'organisme débiteur du fait de la résidence du bénéficiaire sur le territoire du nouveau lieu de travail :

— les maladies et grossesses dont l'origine est antérieure à l'affiliation à l'organisme du pays du nouveau lieu de travail, sont notifiées, par celui-ci,

à l'organisme de l'autre pays auquel le travailleur était affilié en dernier lieu;

— la notification est faite dès la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse dans le pays du nouveau lieu de travail au Siège provincial de l'I.N.A.M. ou de l'I.N.P.S. auquel le travailleur était affilié en dernier lieu;

— l'organisme de l'autre pays répond à la notification dans le délai de quinzaine, en indiquant si les conditions d'ouverture du droit à prestations se trouvent remplies, et dans l'affirmative, la durée de la période de prise en charge;

— le service des prestations en nature est assuré par l'organisme du pays du nouveau lieu de travail, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur dans ce pays, pour le compte de l'organisme débiteur auquel le relevé et le montant desdites prestations sont communiqués dès liquidation;

Les prestations en espèces sont liquidées par l'organisme débiteur et payées pour son compte, par l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel la liquidation a été notifiée.

La liquidation des prestations pouvant être dues par les instituts italiens est effectuée par le Siège provincial de l'I.N.A.M. ou de l'I.N.P.S. auquel l'assuré était affilié en dernier lieu.

La liquidation des prestations pouvant être dues par les organismes monégasques est effectuée par la Caisse de compensation des services sociaux ou le Service particulier agréé de services sociaux débiteur.

Les formulaires nécessaires à l'application des dispositions du présent article seront établis d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays.

ART. 12.

Paragr. 1)

Dans le cas où la résidence d'un ou de plusieurs ayants-droit du travailleur est demeurée fixée sur le territoire du pays d'origine, l'organisme d'affiliation du travailleur notifie à l'organisme compétent de l'autre pays dans le ressort duquel est située la résidence de l'ayant-droit :

(Siège provincial de l'I.N.A.M. pour l'Italie et la Caisse de compensation des services sociaux pour Monaco) :

— les renseignements d'état-civil concernant le travailleur et les ayants-droit intéressés, ainsi que l'adresse de ces derniers;

— la date à compter de laquelle les ayants-droit peuvent bénéficier des prestations conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Convention.

Cette notification est adressée dès que le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit à prestations.

L'organisme d'affiliation notifie également à l'organisme de l'autre pays qui assure le service des prestations aux ayants-droit :

- la date du transfert de la résidence de ces derniers sur le territoire du pays du lieu du travail;
- la date à laquelle l'affiliation du travailleur a cessé de produire effet.

Paragr. 2.)

L'organisme qui assure le service des prestations en nature aux ayants-droit du travailleur notifie à l'organisme d'affiliation de ce dernier tout événement entraînant la suppression du service des prestations.

Paragr. 3)

Les formulaires nécessaires aux notifications prévues par le présent article seront établis d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays.

ART. 13.

Paragr. 1)

La notification des urgences médicales et celle des accord prévus à l'Article 11 de la Convention sont effectuées par le moyen de formulaires dont le modèle sera établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Paragr. 2)

Le relevé et le montant des prestations servies à la suite des notifications visées au précédent alinéa sont communiqués à l'organisme émetteur, dès liquidation.

SECTION II

REMBOURSEMENTS

ART. 14.

Paragr. 1)

Le remboursement forfaitaire prévu au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention couvre les prestations servies par l'organisme compétent du pays d'origine au travailleur et à ceux de ses ayants-

droit qui résident habituellement sur le territoire du pays du nouveau lieu de travail.

Paragr. 2)

Le montant du remboursement forfaitaire prévu au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention est égal pour chaque organisme intéressé, au produit des facteurs suivants :

a) coût moyen annuel par travailleur des prestations en nature servies par l'organisme compétent du pays de résidence des ayants-droit à ses propres assurés des secteurs commerce et industrie, tel que ce coût ressort des résultats officiels enregistrés sur le plan national pour l'exercice considéré;

b) nombre annuel de travailleurs à prendre en compte, obtenu en divisant par 12 le nombre total de mois au cours desquels les conditions d'ouverture du droit aux prestations se sont trouvées remplies par application des dispositions de l'Article 10 de la Convention.

Ce nombre de mois est déterminé dans le cadre de l'exercice auquel se rapporte le coût moyen défini au précédent alinéa (a) et par référence aux notifications prévues à l'Article 12 ci-dessus.

Le mois au cours duquel s'ouvre le droit est pris en compte; celui au cours duquel le droit vient à expiration n'est pris en compte que dans le cas où l'expiration du droit intervient le dernier jour de ce mois.

Paragr. 3)

La valeur que le coût moyen servant de base au calcul du remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention ne peut excéder, par application des dispositions du second alinéa dudit paragraphe, est égale pour un exercice considéré, au quotient des facteurs suivants :

a) montant total des prestations en nature correspondantes servies par l'organisme compétent du pays sur le territoire duquel le travailleur a exercé son activité à ses assurés des secteurs du commerce et de l'industrie;

b) nombre des travailleurs des secteurs du commerce et de l'industrie tel qu'il résulte des déclarations souscrites par les employeurs.

Les travailleurs relevant de l'Accord du 6 décembre 1957 (travailleurs temporaires italiens) ainsi que ceux relevant des dispositions de l'Article 10 de la Convention ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre des assurés et du nombre des travailleurs respectivement visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

L'organisme compétent de référence pour l'application au régime monégasque des dispositions du présent paragraphe est, par dérogation aux définitions données à l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'Article 1^{er} du présent Arrangement, la Caisse de compensation des services sociaux.

ART. 15.

Paragr. 1)

En vue de déterminer le montant des remboursements à effectuer, en vertu des dispositions de l'Article 10 de la Convention, il est procédé aux opérations suivantes :

— l'organisme du pays sur le territoire duquel les ayants-droit du travailleur ont conservé leur résidence notifie à l'organisme d'affiliation du travailleur :

a) les éléments ayant servi à la détermination des facteurs visés au paragraphe 1^{er} de l'Article 14 ci-dessus;

b) le montant de la somme à porter au débit de ce dernier organisme;

— en réponse, l'organisme d'affiliation du travailleur notifie :

a) le montant des prestations en nature par lui servies et à déduire, en vertu des dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention, du montant de la somme dont il a été débité;

b) dans le cas où le coût moyen visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1^{er} de l'Article 14 ci-dessus serait supérieur à la valeur du coût moyen maximum défini au paragraphe 2 dudit article, les éléments ayant servi à la détermination de ce dernier coût.

Paragr. 2)

Les comptes sont établis par l'organisme compétent de chacun des pays dans le cadre de son exercice.

Paragr. 3)

En vue de permettre la détermination du coût moyen à prendre en compte le taux de change applicable aux valeurs exprimées en monnaie de l'un des pays pour les traduire en monnaie de l'autre pays est le cours officiel de change en vigueur au 31 décembre de chaque année.

ART. 16.

En vue de déterminer le montant du remboursement à effectuer en vertu des dispositions des paragraphes 2 des articles 6, 7 et 8 et de l'Article 11 de la Convention, l'organisme du pays qui a assuré le

service des prestations pour le compte d'un organisme de l'autre pays, adresse à ce dernier, en fin d'exercice, un bordereau récapitulatif des montants ayant fait l'objet des communications prévues aux Articles 11 et 13 ci-dessus.

ART. 17.

Paragr. 1)

Les créances et les dettes d'un organisme de l'un des pays à l'égard d'un organisme de l'autre pays qui résultent des dispositions des paragraphes 2 des Articles 6, 7 et 8 et des Articles 10 et 11 de la Convention se compensent de plein droit.

Paragr. 2)

En vue d'effectuer la compensation visée au paragraphe précédent, chaque organisme applique au montant total dont il est débité, exprimé en devises de l'autre pays, le cours officiel de change au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les prestations ont été servies.

Paragr. 3)

Les organismes des deux pays se communiquent, conformément aux dispositions du présent chapitre, et dans les meilleurs délais, les éléments et le résultat du compte des opérations de compensation qu'ils ont respectivement établi.

Paragr. 4)

Sur la base du résultat visé au paragraphe ci-dessus, l'organisme créancier arrête, en fin d'exercice, le montant de la somme qui lui est due, exprimée en monnaie de son pays, il en débite l'organisme de l'autre pays.

ART. 18.

Le règlement du solde dû par l'organisme débiteur de l'un des pays est effectué par l'intermédiaire d'un établissement bancaire de ce pays qui verse, dans l'autre pays, au compte de l'organisme créancier, chez l'établissement indiqué par ce dernier, le montant, en devises, du solde qui lui est débité.

L'organisme débiteur informe l'organisme de l'autre pays du règlement qu'il a effectué dans la quinzaine de la réception du solde débité.

Toutefois, l'organisme qui s'est ainsi libéré peut présenter, en même temps, des réserves ou observations.

CHAPITRE III

Contrôle Médical

ART. 19.

Le contrôle médical réservé à l'organisme de l'un des pays débiteur de prestations dont le service est assuré sur le territoire de l'autre pays par l'organisme compétent dudit pays s'exerce :

— soit par demande d'informations et de justifications adressée au bénéficiaire des prestations, au médecin traitant ou au médecin-conseil de l'organisme chargé du service des prestations;

— soit par intervention directe sur le territoire de l'autre pays de l'agent qualifié de l'organisme débiteur qui doit, dans ce cas, requérir l'assistance de l'agent compétent de l'autre organisme.

Ce contrôle se conjugue avec celui que l'organisme chargé du service des prestations demeure tenu d'effectuer comme s'il s'agissait de ses propres assurés.

TITRE IV

DISPOSITION PARTICULIÈRES A CHAQUE
TYPE DE RISQUE

CHAPITRE PREMIER

Maternité

ART. 20.

Paragr. 1)

Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention, les prestations en espèces sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays.

Paragr. 2)

Pour l'application de l'Article 7 de la Convention et du présent article, les prestations attribuées en vertu de la législation italienne en cas d'accouchement dystocique sont regardées comme des prestations de l'assurance maternité au même titre que celles qui sont servies en cas d'accouchement normal.

Paragr. 3)

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où

l'intéressée résidait le 270ème (deux cent soixante dixième) jour avant l'accouchement.

CHAPITRE II

Invalldité

ART. 21.

La présentation de la demande de pension d'invalidité auprès de l'organisme compétent du pays de résidence, dans les formes et délais établis par la législation de ce pays, vaut présentation dans l'autre pays. Dans ce cas, l'organisme qui a reçu la demande en donne communication à l'organisme débiteur de l'autre pays, dans les conditions prévues ci-après.

Dans le cas où l'organisme débiteur monégasque ou italien n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à Monaco : à la Caisse de compensation des services sociaux, et, en Italie : à la Direction générale de l'I.N.P.S.

Ces communication et transmission sont effectuées au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays. Ce formulaire remplace les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

ART. 22.

Paragr. 1)

Lorsque le bénéficiaire d'une pension dont le service avait été suspendu par l'organisme débiteur de l'un des pays réside sur le territoire de l'autre pays et demande le rétablissement de la pension, l'organisme compétent de ce dernier adresse, à l'organisme débiteur, un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance dans le pays de l'organisme débiteur, ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays, ainsi que tous les éléments utiles relatifs à la cause justifiant la demande.

L'organisme débiteur de la pension statue sur la demande après enquête.

Paragr. 2)

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables dans le cas où l'assuré demande une nouvelle pension d'invalidité après suppression de celle dont il bénéficiait.

ART. 23.

L'organisme compétent de chaque pays évalue le degré d'invalidité à prendre en considération pour l'ouverture du droit et le décompte de la pension dont il est débiteur en tenant compte, le cas échéant, des constatations médicales ainsi que des informations

d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Il conserve, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen médical de l'intéressé.

ART. 24.

Paragr. 1)

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires d'une pension d'invalidité due en vertu de la législation italienne qui résident à Monaco est effectué par la Caisse de compensation des services sociaux.

Le contrôle administratif et médical des titulaires d'une pension d'invalidité due en vertu de la législation monégasque qui résident en Italie est effectué par le Siège provincial de l'I.N.P.S. dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Paragr. 2)

La Caisse de compensation des services sociaux ou l'organisme compétent italien procède aux contrôles visés au paragraphe 1^{er}, soit d'office, soit à la demande de l'organisme débiteur, dans les conditions prévues par leur propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Paragr. 3)

Les dispositions des précédents paragraphes peuvent recevoir application dans le cas où les contrôles sont effectués en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité, ou du reclassement de l'invalidé dans une autre catégorie.

Les résultats des examens sont communiqués à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

ART. 25.

Les vérifications d'ordre administratif, et notamment celles concernant le travail et le gain des pensionnés d'invalidité, sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes compétents, selon les formes en usage dans le pays où elles sont effectuées.

ART. 26.

Les frais des examens médicaux, mises en observation, déplacements des médecins, enquêtes administratives ou médicales, nécessaires à l'exercice du contrôle ainsi que les frais de déplacements engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux convocations reçues sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle, sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE III

Pensions de vieillesse et de réversion

ART. 27.

Paragr. 1)

L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension par totalisation des périodes d'assurance en vertu des dispositions de l'Accord du 2 avril 1964, adresse sa demande à l'organisme compétent du pays où il réside (en Italie, le Siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale; à Monaco, l'organisme compétent dont relève ou relevait l'intéressé) dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

Lorsque l'organisme compétent italien ou monégasque n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à la Direction générale de l'Istituto nazionale della previdenza sociale ou à la Caisse autonome des retraites de Monaco.

L'assuré devra préciser, dans sa demande les périodes d'assurance accomplies dans les deux pays et, autant que possible, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été affilié.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'un organisme du pays autre que celui de résidence sont toutefois considérées comme valables; ledit organisme transmet, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Paragr. 2)

Les demandes de pension présentées à l'organisme compétent du pays de résidence, dans les formes et les délais prévus par la législation de ce pays, par un assuré qui a exercé son activité exclusivement sur le territoire de l'autre pays, produisent effet au regard de l'organisme compétent de ce dernier pays auquel elles sont transmises sans délai.

La date d'effet de la demande est celle prévue par la législation du pays de résidence.

ART. 28.

Pour l'instruction des demandes de pension par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents monégasques et italiens utilisent un formu-

laire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment, les renseignements d'état-civil indispensables, la date de présentation de la demande de pension ainsi que le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission de pièces justificatives.

ART. 29.

Paragr. 1)

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension transmet, au plus tôt, à l'organisme compétent de l'autre pays, en trois exemplaires, le formulaire d'instruction de la demande prévu au précédent article, dûment complété pour les parties qui le concernent, en indiquant en outre si le demandeur remplit à l'égard de son régime les conditions d'ouverture du droit à pension par l'effet des seules périodes accomplies sous sa législation.

Paragr. 2)

L'organisme auquel le formulaire d'instruction de la demande de pension a été transmis, fait retour de deux exemplaires dudit formulaire, dûment complétés pour les parties qui le concernent, en indiquant notamment :

a) les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies sous sa législation;

b) le montant de la pension pouvant être due pour ces périodes en vertu de ladite législation, soit de l'Accord du 2 avril 1964.

Paragr. 3)

Sur le vu des renseignements obtenus par la communication prévue au précédent paragraphe, l'organisme qui a reçu la demande de pension détermine le montant de la pension dont il est débiteur en vertu des dispositions de l'Accord du 2 avril 1964.

Les éléments et le résultat de cette détermination sont communiqués à l'organisme compétent de l'autre pays par retour de l'un des exemplaires du formulaire d'instruction précité.

ART. 30.

Pour l'application des dispositions de l'Article 1^{er} de l'Accord du 2 avril 1964, il est fait application des règles suivantes :

a) les organismes italiens prennent en compte le nombre de mois de cotisations valables au sens de la législation monégasque en le multipliant par 4,333, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement

supérieur; toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à cinquante deux le nombre de cotisations hebdomadaires valables au titre d'une année;

b) les organismes monégasques comptent les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, décomptées par semaines accomplies sous la législation italienne pour autant de mois civils qu'elles comprennent de fois 4,333 cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur; toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à douze le nombre de mois civils valables au titre d'une année.

ART. 31.

Pour bénéficier des dispositions de la législation monégasque relatives aux pensions de vieillesse anticipées, allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Italie adressent au Siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale leur demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

Le Siège provincial compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale transmet à la Caisse autonome des retraites la demande de l'intéressé et le formulaire accompagnés d'un rapport de son médecin contrôleur adressé sous pli cacheté au médecin conseil de ce dernier organisme.

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables aux pensionnés de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque les pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

ART. 32.

L'organisme qui a reçu la demande de pension notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les pensions calculées en exécution des dispositions de la Convention et lui signale, pour information, les pensions qu'il obtiendrait en cas de renonciation à ladite Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

1° — les voies de recours et leurs délais prévus par chacune des législations;

2° — la possibilité pour l'intéressé de faire connaître, par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, sa renonciation au bénéfice de l'Article 4 de l'Accord du 2 avril 1964.

En outre, l'organisme qui a reçu la demande de

pension fait connaître à l'organisme compétent de l'autre pays :

- 1° — la date de réception de la notification,
- 2° — si l'intéressé a renoncé au bénéfice de l'Article 4 de l'Accord.

ART. 33.

L'Istituto nazionale della previdenza sociale assure, dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus, le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de l'allocation prévue par la législation monégasque pour conjoint à charge qui résident en Italie.

TITRE V

PAIEMENT DES PENSIONS

(invalidité, vieillesse et survivants)

ART. 34.

Le paiement en Italie des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse (et survivants) dues par les organismes monégasques est effectué trimestriellement, à terme échu, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Istituto nazionale della previdenza sociale.

ART. 35.

Paragr. 1)

Dans un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent Arrangement administratif, l'organisme monégasque débiteur enverra à la Direction générale de l'I.N.P.S. une liste de base, en double exemplaire, des paiements à effectuer indiquant pour chaque ayant-droit :

- a) le genre de pension;
- b) le numéro distinctif du certificat de pension;
- c) les nom, prénoms (pour les femmes mariées également le nom de jeune fille), date de naissance et adresse du bénéficiaire ou, le cas échéant, de la tierce personne à laquelle la pension doit être versée;
- d) le montant à payer (en francs) en mentionnant dans deux colonnes distinctes les éventuels arriérés et le montant trimestriel;
- e) la période à laquelle se rapportent les arriérés.

La liste sera établie selon le numéro distinctif du certificat de pension.

Paragr. 2)

Pour la mise à jour de la liste de base, l'organisme monégasque débiteur enverra, pour chaque échéance, et dans la deuxième quinzaine du deuxième mois de la

période de versement prévue à l'Article 34, deux listes partielles, à savoir :

- a) une liste des personnes devant être éliminées de la liste de base;
- b) une liste des nouveaux ayants-droit;
- c) une liste des changements intervenus modifiant l'un des éléments énumérés à la lettre (c) du paragraphe précédent.

Les pensions dont le montant subira des variations seront mentionnées dans la liste visée à la lettre (a) ci-dessus pour l'ancien montant et dans la liste visée à la lettre (b) pour les nouveaux montants.

Paragr. 3)

Les versements uniques seront indiqués à la fin de la liste de base lors du premier versement et dans la liste des nouveaux ayants-droit à l'occasion des versements suivants; ils figureront dans la colonne réservée aux arriérés.

Paragr. 4)

Pour les bénéficiaires de pensions comportant des allocations exceptionnelles pour personnes à charge, l'organisme monégasque débiteur mentionne sur la liste de base et sur la liste des nouveaux ayants-droit les personnes donnant droit aux dites majorations.

ART. 36.

Paragr. 1)

En même temps qu'il envoie la liste trimestrielle prévue à l'article précédent, l'organisme monégasque débiteur verse le montant nécessaire au paiement des pensions au crédit du compte courant de l'I.N.P.S. auprès de la Banque Nationale du Travail à Rome. Avis du versement est donné simultanément à la Direction générale de l'I.N.P.S.

Paragr. 2)

Les versements effectués conformément au 1^{er} alinéa ont effet libératoire.

ART. 37.

Les pensions sont payées aux ayants-droit par la Direction générale de l'I.N.P.S. dans la deuxième quinzaine du troisième mois de la période de versement prévue à l'Article 34.

ART. 38.

Les pensions sont payées aux ayants-droit en liras, au cours du change auquel les montants correspondants transférés en francs ont été crédités à la Direction générale de l'I.N.P.S.

ART. 39.

Paragr. 1)

La Direction générale de l'I.N.P.S. envoie, à la fin de chacune des périodes de versements, à l'organisme monégasque débiteur le bordereau complet des pensions payées.

Paragr. 2)

La Direction générale de l'I.N.P.S. certifie, sur le bordereau, que les paiements effectués correspondent aux montants indiqués en francs; le bordereau doit mentionner le cours du change auquel les pensions ont été payées.

ART. 40.

Paragr. 1)

Les bénéficiaires d'une pension du régime monégasque qui en perçoivent les arrérages en Italie doivent communiquer sans délai à la Direction générale de l'I.N.P.S. :

- a) tout changement dans leur situation personnelle ou familiale et, en cas d'invalidité ou de pension anticipée de vieillesse, tout changement dans leur état de santé ou dans leur capacité de travail ou de gain;
- b) le fait qu'ils exercent une activité salariée.

Paragr. 2)

La Direction générale de l'I.N.P.S. transmet, sans délai, à l'organisme monégasque débiteur les renseignements qu'elle a obtenus en application du 1^{er} alinéa, ainsi que ceux de même nature qui parviennent à sa connaissance par d'autres voies. Dans le cas du décès de l'ayant-droit, ou de membres de sa famille ouvrant droit à des allocations exceptionnelles, ladite Direction générale transmet un document officiel établissant la date du décès.

ART. 41.

La Direction générale de l'I.N.P.S. doit vérifier, chaque année et selon les mêmes modalités que pour ses propres assurés, que les titulaires d'une pension monégasque et les membres de leur famille ouvrant droit à des allocations exceptionnelles sont en vie.

En même temps, elle s'assure qu'une veuve titulaire d'une pension monégasque de reversion ne s'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage.

ART. 42.

Paragr. 1)

La Direction générale de l'I.N.P.S. s'abstient de tout paiement lorsqu'elle a des raisons de croire que

les conditions pour l'octroi d'une pension ne sont plus remplies et plus particulièrement lorsqu'elle apprend:

- a) que l'ayant-droit a transféré son domicile hors d'Italie;
- b) que l'ayant-droit ou les membres de sa famille ouvrant droit à des allocations exceptionnelles sont décédés;
- c) que la veuve s'est remariée ou vit en concubinage.

Paragr. 2)

La Direction générale de l'I.N.P.S. avise l'organisme monégasque débiteur de ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 40 du présent Arrangement.

ART. 43.

La Direction générale de l'I.N.P.S. se porte garante de l'exécution régulière du versement des pensions. A la demande de l'organisme monégasque débiteur ladite Direction générale lui prête sa collaboration pour la récupération des sommes indûment touchées comme s'il s'agissait de ses propres pensions.

ART. 44.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le paiement d'une pension, le montant en est compensé lors du transfert suivant.

TITRE VI

ALLOCATIONS FAMILIALES

ART. 45.

Les organismes compétents au sens des dispositions du présent titre sont :

- en Italie : la Direction générale de l'Istituto nazionale della previdenza sociale;
- à Monaco : la Caisse de compensation des services sociaux.

ART. 46.

En vue de bénéficier du droit aux allocations familiales pour les enfants à charge résidant sur le territoire du pays d'origine, le travailleur ayant la qualité de chef de foyer, doit présenter, à l'organisme du pays du lieu de travail auquel il est affilié, une demande indiquant :

- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence desdits enfants;
- les nom, prénoms et adresse de la personne qui prend soin des enfants, à qui le paiement doit être effectué;

— la demande doit être accompagnée d'un certificat relatif à sa « situation de famille » délivré par les autorités compétentes du lieu de la résidence des enfants à charge et, éventuellement, de tout autre document de nature à justifier du droit aux allocations familiales.

Ledit certificat doit être renouvelé dans le cas de modification survenant soit dans la situation de famille du travailleur, soit dans la résidence des enfants à charge et en tout état de cause, à l'expiration des douze mois qui suivent la délivrance du document.

ART. 47.

L'organisme de l'un des pays débiteur d'allocations familiales à servir sur le territoire de l'autre pays, en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Convention, communique à l'organisme compétent de ce dernier pays (en Italie la Direction générale de l'I.N.P.S., à Monaco la Caisse de compensation des services sociaux) :

1° — la liste des travailleurs ouvrant droit aux dites allocations, ladite liste précisant pour chacun de ces travailleurs :

- a) les nom, prénoms, date de naissance et numéro d'immatriculation,
- b) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence des enfants qui remplissent les conditions prévues par la législation du pays du lieu de travail pour être considérés comme enfants à charge aux effets du service des allocations familiales,
- c) les nom, prénoms, date de naissance et adresse de la personne qui prend soin des enfants et désignée par le travailleur pour percevoir les allocations familiales;

2° — toute modification affectant l'un des éléments visés sous le chiffre 1° qui précède.

ART. 48.

Le décompte des allocations familiales dues en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Convention est établi par l'organisme d'affiliation du travailleur, conformément à la législation en vigueur dans le pays du lieu de travail, le tarif applicable étant toutefois :

— pour les allocations à servir en Italie, celui fixé par la législation italienne pour le secteur « industrie et commerce »;

— pour les allocations à servir à Monaco, celui fixé par le régime général monégasque.

Les organismes compétents de chaque pays se notifient réciproquement et sans délai toute modification des tarifs ci-dessus visés.

ART. 49.

Le service des allocations familiales dues par l'organisme de l'un des pays pour des enfants à charge résidant sur le territoire de l'autre pays est effectué par l'intermédiaire de l'organisme compétent de ce dernier pays, cité à l'Article 45 ci-dessus, sur le vu de bordereaux mensuels établis par l'organisme débiteur.

Ces bordereaux sur lesquels figure l'ensemble des travailleurs bénéficiaires des dispositions de l'Article 19 de la Convention comportent pour chacun d'eux :

— les numéros d'immatriculation à l'organisme d'affiliation et à l'organisme chargé du service des allocations familiales;

— les nom, prénoms et date de naissance;

— l'année et le mois au titre desquels les allocations sont servies;

— le montant des allocations exprimé en monnaie du pays de l'organisme chargé de leur service;

— le nombre d'enfants ayants-droit;

— les nom, prénoms, date de naissance et adresse de la personne qui prend soin des enfants et désignée par le travailleur pour percevoir les allocations.

ART. 50.

L'organisme de l'un des pays, débiteur d'allocations familiales à servir sur le territoire de l'autre pays, en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Convention, adresse à l'organisme compétent de ce dernier pays cité à l'Article 45 ci-dessus, le bordereau nominatif des paiements en quatre exemplaires, dans le courant du mois qui suit celui au titre duquel les allocations sont dues.

Il verse, à la date d'envoi du bordereau, au compte de la « Banca Nazionale del Lavoro » à Rome pour l'Italie et à l'établissement bancaire qui sera désigné par l'organisme monégasque pour Monaco, la somme nécessaire au paiement des allocations dont le versement est ordonné par le bordereau. Ce versement est libératoire; il en est donné avis par l'organisme qui l'a effectué à l'organisme de l'autre pays chargé du service des allocations.

ART. 51.

En vue de justifier des paiements effectués, l'organisme chargé du service des allocations familiales retourne à l'organisme débiteur deux exemplaires du bordereau nominatif des paiements après les avoir complétés en y portant mention :

— des sommes versées à chaque bénéficiaire déduction faite des frais visés à l'Article 54 ci-après afférents à chaque versement;

— de la date à laquelle le versement a été effectué.

Dans le cas où le paiement serait effectué à une personne autre que celle désignée par le bordereau, les nom, prénoms, date de naissance et adresse de cette personne ainsi que la qualité en laquelle elle a perçu les allocations seront inscrits sur ledit bordereau.

Les sommes non payées feront l'objet d'une mention spéciale indiquant les raisons du non paiement.

Le total du bordereau arrêté en chiffres et en lettres sera certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme chargé du service des allocations familiales et revêtu de la signature de son représentant.

Ledit organisme se porte garant de la régularité des paiements dont il a fait mention sur le bordereau.

ART. 52.

La différence entre les sommes versées par l'organisme débiteur et le montant des paiements justifiés par l'organisme qui a assuré le service des allocations familiales est imputé sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme débiteur.

ART. 53.

L'organisme chargé du service des allocations familiales pour le compte de l'organisme d'affiliation du travailleur assure, dans les mêmes conditions que pour ses allocataires, le contrôle de l'existence, de l'activité et de la résidence sur le territoire de son pays des enfants figurant sur la liste dont il a reçu communication en vertu de l'Article 47 ci-dessus et pris en compte sur le bordereau nominatif des paiements.

En cas de décès, d'exercice d'une activité rémunératrice ou de départ dudit territoire, il s'abstient de tout paiement et en avise l'organisme d'affiliation du travailleur, en précisant la date du décès ou du départ pour liquidation éventuelle d'un prorata.

ART. 54.

Les frais de mandat ou de banque afférents au paiement des allocations familiales peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par l'organisme chargé du paiement conformément à la législation qu'il applique.

ART. 55.

Les communications prévues au présent Titre entre organismes compétents des deux pays, seront effectuées au moyen de formulaires dont le modèle sera établi de commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays.

La transmission de ces formulaires remplace la transmission des pièces justificatives, sauf dérogation expressément prévue par les dispositions du présent Titre.

TITRE VII

CUMUL DES PRESTATIONS

ART. 56.

Si, pour un même mois, des allocations familiales sont dues, pour un même enfant, en vertu des législations des deux pays en raison de l'occupation successive de la même personne dans ces deux pays, les allocations dues en vertu de la législation du premier pays pourront être imputées sur les allocations auxquelles ce travailleur aurait pu prétendre en vertu de la législation du deuxième pays si toutes les périodes d'occupation, ou des périodes assimilées, au cours de ce mois, y avaient été effectuées.

ART. 57.

Si des allocations familiales sont dues pour un même enfant en vertu de la législation de l'un des pays qui en fait dépendre l'octroi de la situation d'un membre de la famille alors que les allocations familiales seraient dues en vertu de la législation de l'autre pays, eu égard à la situation d'un autre membre de la famille, seules sont payées les allocations du pays de travail du chef de famille.

ART. 58.

L'organisme chargé du service des allocations familiales annexe aux bordereaux des paiements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme débiteur desdites allocations.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 59.

Dans le cas d'application de l'Article 26 de la Convention, les frais autres que ceux résultant de l'entraide administrative, avancés par les autorités ou organismes chargés du recouvrement des cotisations dans le pays de résidence du débiteur, sont remboursés par les autorités ou organismes du pays créancier, dans la mesure où ils n'ont pu être récupérés sur le débiteur.

Fait à Monaco, le 24 juillet 1964.

Pour la délégation italienne,

G. CAPORASO.

Pour la délégation monégasque,

J. FISSORE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le seize septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 64-230 du 10 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque ;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté ;
- 3° — être titulaire du diplôme du Brevet élémentaire ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- 4° — avoir des notions générales en matière de métré.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° — une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;
M. Maurice Rit, Chef de Division au Service des Travaux Publics ;
M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
M. René Stéfaneli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie.

Ces deux derniers désignés en qualité de membres par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 septembre 1964.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-50 du 14 septembre 1964 plaçant une fonctionnaire en état de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 avril 1957 portant nomination d'une Attachée-Correspondancière à la Mairie ;

Vu la requête présentée le 28 juillet 1964 par Mme Louise Arnoux, Attachée au Bureau de l'Etat-Civil ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Louise Arnoux, Attachée-correspondancière au Bureau de l'Etat-Civil, est placée, sur sa demande, en état de disponibilité pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du

personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 14 septembre 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64.51 du 21 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier au Service Municipal des Fêtes et du Matériel.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un magasinier au Service Municipal des Fêtes et du Matériel.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque ;
- 2) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la publication du présent Arrêté ;
- 3) posséder des références pouvant justifier leur admission.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. le Maire ou son représentant, Président,
Louis Pauli, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux ;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
Paul-H. Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics ;

Ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 21 septembre 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Congrès de septembre.

Après le « Rendez-vous des Assureurs » et la remise de charte à la « Round Table Monaco », le Palais des Congrès a servi de cadre aux réunions des diverses commissions et groupes de travail du Congrès régional de la Jeune Chambre Internationale organisé par la « Jeune Chambre Economique de Monaco », du 18 au 20 septembre tandis qu'aux mêmes dates la « Réunion Internationale des Techniciens de la Nutrition Animale » se tenait dans un salon de l'Hôtel Hermitage.

S.A.S. le Prince Souverain avait désigné S. E. M. Pierre Blanchy Président du Conseil de la Couronne pour le représenter à la séance inaugurale du Congrès Régional de la Jeune Chambre Economique Internationale et c'est S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat qui en présence de hautes personnalités de la Principauté, a souhaité la bienvenue aux représentants des nombreux pays participant à ces deux assises internationales précitées.

Au cours de leur séjour les congressistes ont mis à profit les quelques instants de loisirs que leur accordaient des programmes chargés, pour visiter les principaux centres d'attraction monégasques ou pour assister à des réceptions offertes en leur honneur par les autorités officielles ou par des organismes privés.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 20 avril 1964, M. Manlio MACCIO, chef magasinier, demeurant « Immeuble de la Source », rue de la Source, à Beausoleil, a acquis de M.

Ange ROMITI, commerçant, demeurant n° 35, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce d'alimentation et vente de vins et liqueurs, etc... exploité 35, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 3 juillet 1964 Madame Albertine BAIANO, veuve de Monsieur Thomas Auguste BOGGIO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Paradis, Monsieur Jean-Baptiste Joseph BOGGIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, Boulevard de France, et Monsieur Théodore César BOGGIO dit Théo agent immobilier demeurant à Monaco, 7, Place d'armes, ont vendu à Monsieur Jean-Claude DEGIOVANNI, ouvrier bijoutier, demeurant à Monaco, Villa Colombe, 5, avenue d'Ostende, un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie exploité à Monte-Carlo, 2, avenue St-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé : CROVETTO.

CESSION DE CLIENTELE

Avis Unique

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 août 1964, enregistré le 9 septembre 1964 F° 22 R case 4, Monsieur Daniel RICHSHOFFER, agent d'usines, demeurant 42, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo a cédé à la « SOCIETE MONEGASQUE D'IMPORTATION et d'EXPOR-

TATION DE PAPIERS » dénommée en abrégé : « S.M.I.E.P. », courtier en importation, exportation et transit de pâtes à papiers, de papiers de toute nature, et de tous produits se rattachant à leur fabrication, dont le Siège Social est à Monte-Carlo 22, Boulevard des Moulins, le droit d'exploitation de ses contrats de représentation passés avec les usines étrangères qu'il représente à l'égard de toute la clientèle située géographiquement en France métropolitaine.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au Siège de la Société S.M.I.E.P.

Pour extrait.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 15 janvier 1964, réitéré suivant acte reçu par le même notaire les 11 et 21 septembre 1964 la société anonyme « MERIGNAC » au capital de trente six mille francs dont le siège social est à Monaco 7, rue de Millo a cédé à la société anonyme monégasque dite « DESMOULINS » dont le siège social est à Monaco 7, rue de Millo, tous ses droits au bail commercial d'un local comprenant l'entier quatrième étage de l'immeuble sis à Monaco. Condamine 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 juin 1964, Mme Liliane Marie FASIOLO, sans profession, épouse de M. Pierre Jean Antoine BOSIO, demeurant à Roquebrune-Cap-

Martin (A.-M.), Quartier Le Serret, a cédé à M. François PROIETTI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local au rez-de-chaussée de la Villa Marthe, située à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, dans lequel était exploité un commerce de couture.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minutes par M^e Crovetto, et M^e Jean-Charles Rey, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco, Principauté, le 11 septembre 1964, Madame Simone Françoise Sophie BOURBONNAIS, épouse de Monsieur Joseph SCHWARZ, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, Le Grand Palais, a cédé à Monsieur Raymond COHEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, tous ses droits au bail commercial d'un magasin avec arrière magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins dénommé « Villa Hélène », ainsi que d'une cave située au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé: CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 22 juin, 1964, Mme Nelly-Bettina, HALDIMANN, veu-

ve de M. Albert FERRIER, agent immobilier, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Félicie-Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant n° 5, rue François Blanc, à Beausoleil, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID » exploité n°3, Avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire sous-signé.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 décembre 1963 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 20 juillet 1964 M. Salomon dit Sam COHEN, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie a apporté à la Société anonyme monégasque dite « DESMOULINS » un fonds de commerce de confection à tous les stades et vente en gros et détail, vente de tissus en gros, exploité à Monaco-Condamine, 7, rue de Millo. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 25 août 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé: CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE MOITIÉ
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé le 1^{er} juin 1964, M. Auguste-Bernard LAN-TERI, peintre décorateur et Mme Emilie-Antoinette-Marie GIOBERGIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, ont fait donation entre vifs, à M. Jacques-Eugène-André LANTERI, peintre décorateur leur fils, demeurant n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, de la moitié indivise d'un fonds de commerce artisanal de dorure peinture décoration, exploité dans deux locaux 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**Banque Privée
de Placements et de Crédit**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne, le 8 juillet 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier le second alinéa de l'article 6 et l'article 13 des statuts de la façon suivante :

« ART. 6. — 2^e alinéa.

« Il pourra, en une ou plusieurs fois, être porté « à dix millions de francs par l'émission d'actions « nouvelles de cent francs chacune.

« Chaque tranche pourra être réalisée :

« — soit, sur décision du Conseil d'Administration « par l'émission d'actions nouvelles, toutes à sous- « crire et à libérer en totalité lors de la souscription, « à un prix qui sera fixé par le Conseil d'Administra- « tion correspondant pour cent francs au nominal « et, pour le surplus, à une éventuelle prime d'émis- « sion ;

« — soit, sur décision de l'assemblée générale, « par la création d'actions nouvelles attribuées aux « actionnaires à due proportion du nombre des ac- « tions qu'ils possèdent, au moyen de prélèvements « sur le compte spécial à provenir des primes d'émis- « sion ou des réserves extraordinaires de la Société ».

« ART. 13.

« La Société est administrée par un Conseil com- « posé de deux membres au moins et de douze « membres au plus qui désigne — pour la durée « qu'il détermine et qui ne pourra excéder celle de « son propre mandat — son Président et, s'il y a lieu, « ses Vice-Présidents, ainsi que ceux des membres « qui les remplaceront ».

Il est ici spécifié que les alinéas 2 à 5 constituant le surplus dudit article 13, demeurent sans change- ment.

II. — L'original du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du vingt-quatre août 1964, numéro 64-220, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 septembre 1964.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée le 24 septembre 1964 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.